

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°278/24 - I - TR. MENT.  
Numéro CAL-2024-01053 du rôle

**Arrêt civil**

**du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre**

rendu en audience publique sur un recours entré le 25 novembre 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, formé par

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.), placée au HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.), en application de l'article 71 du Code Pénal,

représentée par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 2024TADCH01/00146 rendu en date du 19 novembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,

**en présence du :**

**Ministère public**, partie jointe.

-----

**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement du 19 novembre 2024, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à son élargissement du HÔPITAL1.) (ci-après le HÔPITAL1.), où elle se trouve placée suivant ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12 mars 2024, conformément à l'article 32 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés.

PERSONNE1.) a relevé appel de ce jugement suivant mémoire déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 25 novembre 2024 et elle demande, par réformation, à voir ordonner son élargissement, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi du 10 décembre 2009

relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

L'appelante a été entendue le 29 novembre 2024 par le magistrat délégué à cet effet.

A l'audience fixée pour les débats, PERSONNE1.) a été représentée par son mandataire.

Elle déclare qu'elle est pleinement consciente de la gravité des faits qui ont mené à son placement judiciaire et en reconnaître la matérialité par des aveux complets. Le docteur Marc Gleis aurait dans son rapport d'expertise neuropsychiatrique du 14 décembre 2023, sur base d'un examen approfondi de sa santé psychique, conclu qu'elle serait atteinte de troubles bipolaires, qu'elle serait réadaptable et qu'elle nécessiterait un traitement psychiatrique et un traitement psychopharmacologique. PERSONNE1.) dit s'engager à poursuivre un traitement psychiatrique approprié à son état de santé actuel. Elle entendrait aussi consacrer du temps à son couple, son compagnon et sa famille la supporteraient et elle disposerait d'un logement adéquat. Le rapport du 16 octobre 2024, du docteur PERSONNE2.) soutiendrait ces déclarations et renseignerait qu'aucun élément en faveur d'une dangerosité pour elle-même ou pour autrui n'a été retrouvé dans son chef. Elle bénéficierait de l'autorisation à effectuer des sorties seules et les week-ends elle pourrait se rendre auprès de son compagnon en France. Au HÔPITAL1.) elle ne suivrait, par ailleurs, pas de traitement médicamenteux. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle demande à la Cour, par réformation, de faite droit à sa demande tendant à son élargissement.

La représentante du ministère public conclut à la recevabilité de l'appel quant au délai et quant à la forme. Elle relève que le docteur Marc Gleis a diagnostiqué, dans son rapport d'expertise neuropsychiatrique du 14 décembre 2023, l'existence d'un trouble bipolaire dans le chef de PERSONNE1.) et que le docteur PERSONNE3.), dans son rapport du 16 octobre 2024, a remis en question ledit diagnostic et a conclu à un trouble de la personnalité de type état limite avec une dimension d'impulsivité, d'intolérance à la frustration et une rigidité dans son fonctionnement. Elle considère que même si ces deux rapports divergent quant à la nature du trouble dont PERSONNE1.) est atteinte, il ne ressortirait à ce stade d'aucun certificat médical circonstancié que celle-ci ne présente plus un danger pour elle-même ou pour autrui et aucun élément sur les thérapies ou traitements auxquels PERSONNE1.) doit se soumettre ne serait fourni. La représentante du ministère public conclut donc à la confirmation du jugement déféré, sinon à l'institution d'une expertise complémentaire au vu des conclusions contradictoires des docteurs Marc Gleis et PERSONNE2.).

#### *Appréciation de la Cour*

L'appel de PERSONNE1.) qui a été introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

Aux termes de l'article 37 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de

sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui.

Pour cette appréciation, il convient de se référer à l'avis des professionnels en charge de PERSONNE1.).

En l'occurrence, le docteur Marc Gleis, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, retient dans son rapport d'expertise du 14 décembre 2023 que PERSONNE1.) est atteinte de troubles bipolaires et que « *elle est réadaptable, elle nécessite un traitement psychiatrique et un traitement psychopharmacologique. Ce traitement, vu encore l'anosognosie partielle doit être imposé par une obligation de soin. Le traitement peut actuellement être dispensé au Centre Pénitentiaire, mais devrait idéalement être dispensé dans une unité de psychiatrie médico-légale et devrait se poursuivre en ambulatoire* ».

Le docteur PERSONNE2.), médecin spécialiste en psychiatrie, qui suit actuellement l'appelante au HÔPITAL1.), conclut dans son rapport du 16 octobre 2024, adressé à la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement, en vue de solliciter l'octroi de sorties seules pour PERSONNE1.), que « *depuis notre dernier rapport, l'état de santé de la patiente est resté stable, sans aucun symptôme de décompensation thymique sur un mode hypomaniaque ou dépressif, et ce, sans aucun traitement médicamenteux, ce qui continue à remettre largement en question le diagnostic de trouble bipolaire. Nous nous orientons plus vers un trouble de la personnalité de type état limite avec une dimension d'impulsivité, d'intolérance à la frustration et une rigidité dans son fonctionnement. Néanmoins, elle parvient à se canaliser et nous n'avons retrouvé aucun élément en faveur d'une dangerosité pour elle-même ou pour autrui. Mme PERSONNE1.) partage la vie du service avec les autres patients, sans difficulté. (...)* ».

Il ressort encore d'un rapport du docteur PERSONNE2.) du 26 novembre 2024 que PERSONNE1.) respecte les horaires de ses sorties seules, de mêmes que ceux des sorties accompagnées avec son compagnon et que son état de santé est stable actuellement « *avec une absence de trouble du comportement et aucune agressivité physique ou verbale* ».

A l'instar de la représentante du Ministère public, la Cour constate que les conclusions des docteurs Marc Gleis et PERSONNE2.) divergent tant en ce qui concerne la nature des troubles psychiques dont PERSONNE1.) est atteinte, qu'en ce qui concerne le traitement nécessaire.

De plus, bien que le rapport du docteur PERSONNE2.) du 16 octobre 2024 renseigne qu'un élément en faveur d'une dangerosité pour elle-même ou pour autrui n'a pas été retrouvé dans le chef de PERSONNE1.), ledit médecin n'a pas conclu que le placement de celle-ci ne soit plus nécessaire, tel qu'il a la possibilité de le faire conformément à l'article 36 de la loi du 10 décembre 2009.

La Cour ne dispose, par ailleurs, pas d'un certificat médical circonstancié actuel renseignant sur les thérapies et traitements dont PERSONNE1.) a besoin.

Les éléments soumis à son appréciation ne lui permettant, dès lors, pas d'apprécier si PERSONNE1.) constitue toujours un danger pour elle-même ou pour autrui, la Cour estime nécessaire de recourir, avant tout autre progrès en cause, à une expertise psychiatrique complémentaire.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en chambre du conseil sur base de l'article 37 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, le mandataire de l'appelant et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions,

dit l'appel recevable,

avant tout autre progrès en cause,

nomme expert le docteur Roland HIRSCH, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, demeurant à L-9265 Diekirch, 2, rue du Palais, avec la mission d'examiner PERSONNE1.), au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins-spécialistes de son choix, et de se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur la nature des troubles dont celle-ci est atteinte et des traitements et thérapies dont, le cas échéant, elle a besoin, ainsi que de fournir à la Cour tous les éléments utiles lui permettant d'apprécier si PERSONNE1.) constitue toujours un danger pour elle-même ou pour autrui,

l'affaire est tenue en suspens en attendant le résultat de la mesure d'instruction,

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents,

Rita BIEL, président de chambre,  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Joëlle NEIS, avocat général,  
Sam SCHUH, greffier assumé.